

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE LA JUSTICE

2019	
24 décembre . Décret n° 2019-2258 conférant le statut de pupille de la Nation	3643

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

2019	
31 décembre . Arrêté ministériel n° 31549 portant transfert des polices d'abonnement et des compteurs abonnés à la Société EAU DU SENEGAL.....	3644

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2019-2258 du 24 décembre 2019 conférant le statut de pupille de la Nation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre juridique relatif au statut de pupille de la Nation est constitué par la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation, son décret d'application n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 ainsi que le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation (O.N.P.N).

Aux termes de l'article premier de la loi précitée, les bénéficiaires de ce statut sont :

- les enfants mineurs des personnels des Forces armées, des personnels des forces de la Police et des autres corps paramilitaires, des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent, du fait de ces événements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille ;

- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'Etat accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat.

L'article 2 de la loi prévoit que ces enfants sont déclarés pupilles de la Nation par décret, sur le rapport du Ministre chargé de la Justice.

L'Office National des Pupilles de la Nation a instruit les dossiers concernant les enfants mineurs suivants :

- Abdou DIONE, né le 29-04-2011 ;
- Talla MBENGUE, né le 13-10-2016 ;
- Abdourahmane Aboubacar WADE, né le 30-08-2018.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

Les jugements d'hérédité et les actes de naissance produits attestent du lien de filiation entre ces enfants et des personnes décédées en service commandé. Ainsi, Abdou DIONE, Talla MBENGUE et Abdourahmane Aboubacar WADE sont respectivement fils de feus Fallou DIONE, Mamadou MBENGUE et Mbaye WADE tous, agents des Douanes, décédés alors qu'ils étaient en service commandé. Ceux-ci, étant mineurs, remplissent les conditions prévues par la loi pour se voir conférer le statut de pupille de la Nation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation ;

VU le décret n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 portant application de la loi sur les Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national des Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés pupilles de la Nation, les enfants mineurs dont les noms suivent :

- Abdou DIONE, né le 29-04-2011 ;
- Talla MBENGUE, né le 13-10-2016 ;
- Abdourahmane Aboubacar WADE, né le 30-08-2018.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget ainsi que le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 31549 du 31 décembre 2019 portant transfert des polices d'abonnement et des compteurs abonnés à la Société EAU DU SENEGAL

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 2020, les polices d'abonnement souscrits à la Sénégalaise des Eaux (SDE) au 31 décembre 2019 ainsi que les compteurs abonnés sont transférés à la Société EAU DU SENEGAL, en charge de l'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable en milieu urbain et péri urbain du Sénégal.

Art. 2. - Le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), le Directeur général de la Société EAU DU SENEGAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.